



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Le Mans, le

14 DEC. 2016

*Division territoriale des risques technologiques
Unité Départementale de la Sarthe*

Nos réf. : FXD/MB n° 772.16
Affaire suivie par : François-Xavier DUBAN
gs-le-mans.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.72.16.42.29 – Fax : 02.72.16.42.21.21

RAPPORT DE L'INSPECTION

Établissement :

Société : COLAS CENTRE-OUEST
Activité : Installation de stockage de déchets inertes
Commune : « La Sapinière » à Champagné
Régime ICPE : Enregistrement

I - Objet du rapport

La société COLAS CENTRE-OUEST (CCO) a déposé une demande de prolongation de la durée d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « La Sapinière » à Champagné, accompagnée d'une demande d'augmentation de la quantité maximale de déchets inertes stockés.

II - Rappel du contexte réglementaire

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 des arrêtés ministériels du 12/12/14, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sont entrées, sous la rubrique 2760-3, dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par courrier du 4 décembre 2015, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis, au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement. En effet, l'ISDI exploitée par la société CCO au lieu-dit « La Sapinière » à Champagné, régulièrement mise en service avant le 1^{er} janvier 2015, a pu continuer à fonctionner sur la base des arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2008 et 15 septembre 2014, pris au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. CCO bénéficie aujourd'hui du droit d'antériorité, signé le 22/07/2016.

L'ISDI exploitée par la société CCO à Champagné relève donc désormais de la réglementation sur les installations classées, au régime de l'enregistrement. Les textes réglementaires qui lui sont applicables sont ses arrêtés d'autorisation successifs ainsi que les arrêtés ministériels du 12/12/14 relatifs aux prescriptions applicables aux ICPE relevant de la rubrique 2760-3.

III - Analyse des demandes par l'Inspection des installations classées

- Augmentation de la quantité totale de déchets inertes admis

Le dossier initial de demande d'autorisation prévoyait, en fin d'exploitation, un remodelage de la topographie en venant se rattacher à celle en périphérie. Le dernier lever de l'installation a mis en évidence qu'un volume de 95 000 m³ supplémentaires (portant donc le total à 315 000 m³) de matériaux inertes serait nécessaire pour atteindre cet objectif. En effet, la remise en état a pour vocation à restituer la topographie originelle du site, avant exploitation en gravière. C'est la raison pour laquelle la société CCO sollicite une augmentation de déchets inertes stockables de 95 000 m³.

Cette demande ne correspond pas une augmentation du rythme de l'activité. Le volume annuel maximal et le volume annuel moyen, fixés par arrêté préfectoral en 2008, demeurent.

D'autre part, cette modification n'entraîne pas de nuisances ou de dangers supplémentaires. L'emprise du site reste identique.

D'un point de vue administratif, cette modification n'entraîne ni création de rubrique ICPE ni modification du régime de la rubrique actuellement autorisée (2760-3).

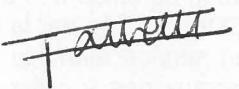
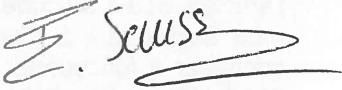
- Prolongation de la durée d'exploitation

L'augmentation de la quantité de déchets inertes admise nécessite une prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI. L'exploitant sollicite une durée de 36 mois supplémentaires, soit une exploitation jusqu'au 15 janvier 2020. Or, l'accord du propriétaire du terrain a été octroyé jusqu'au 31/12/2019. La faible différence entre les deux dates nous amène donc à retenir comme date limite d'exploitation le 31/12/2019.

Entre 2009 et 2016, l'apport moyen de matériaux inertes a été d'environ 27 000 m³. Au 30/11/16, environ 213 000 m³ de déchets inertes avaient été déposés sur site. Le volume maximal initial étant fixé à 220 000 m³, il reste à ce jour environ 7 000 m³ autorisés, c'est-à-dire environ 3 mois d'exploitation du site. Compte tenu de ce qui précède, la demande de 95 000 m³ supplémentaires sur 3 ans (moyenne de 32 000 m³/an environ) est cohérente avec les quantités réellement déposées depuis l'autorisation de l'ISDI.

IV - Conclusion et propositions de l'Inspection des installations classées

Les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles. Par conséquent, nous proposons à Madame la Préfète de la Sarthe de répondre favorablement aux demandes présentées par la société COLAS CENTRE-OUEST (augmentation du volume total de déchets inertes stockables et prolongation de la durée d'exploitation de l'installation), d'acter ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire et de soumettre le projet de prescriptions aux membres du CODERST.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement,  François-Xavier DUBAN	VERIFICATEUR L'inspectrice de l'environnement,  Émilie SAUSSEREAU
APPROBATEUR VALIDE et TRANSMIS à Madame la Préfète. Pour la directrice et par délégation, Le chef de l'unité départementale,  Gilles LEDOUX	